

Zeitschrift: Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française
Herausgeber: Le messenger suisse
Band: 28 (1982)
Heft: 12

Artikel: La rente de veuve de la femme divorcée domiciliée à l'étranger
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-848375>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La rente de veuve de la femme divorcée domiciliée à l'étranger

La femme divorcée est assimilée à une veuve, en cas de décès de son ancien mari, pour ce qui concerne l'octroi de prestations de survivants, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- que le mariage ait duré 10 ans au moins
- et que l'ex-mari ait été tenu de lui verser une pension alimentaire.

Il s'agit-là de conditions impératives qui doivent toutes deux être remplies. Elles sont fixées dans la loi fédérale sur l'assurance-veillesse et survivants (AVS).

La durée de dix ans concerne le dernier mariage avec l'ex-conjoint décédé. S'il y a eu différents mariages successifs, les mariages précédents ne peuvent en aucun cas être pris en considération.

La deuxième condition réside dans l'obligation du mari de verser une pension alimentaire à son ex-épouse (en plus de pensions éventuelles en faveur des enfants) sous forme de rente même limitée dans le temps ou d'indemnité unique. Cette obligation doit être consacrée dans le jugement de divorce ou par une convention que le juge civil a dûment approuvée. Cette condition est considérée comme remplie, même si feu l'ancien mari ne s'est jamais acquitté de ses obligations.

Il va sans dire que ces règles valent également pour les cas de divorce en application du droit étranger.

Il est en outre indispensable que feu l'ex-mari ait versé des cotisations à l'AVS/AI pendant une année entière au moins, soit à l'assurance obligatoire en Suisse, soit à l'assurance facultative en faveur des ressortissants suisses domiciliés à l'étranger. La Suisse ne connaît pas l'étranger dont l'ex-mari décédé n'a jamais cotisé à l'AVS/AI suis-

se ne pourra pas être mise au bénéfice de prestations de survivants, même si elle a fait acte d'adhésion à l'assurance facultative, car une telle adhésion n'a pas pour effet de l'assurer contre son propre veuvage.

Lorsque les conditions permettant l'octroi de prestations de survivants sont remplies, la Caisse suisse de compensation examinera le type de prestation pouvant être accordé:

- a) une rente de veuve, si l'intéressée avait, au décès de son ex-conjoint, des enfants de son sang ou adoptés, dans certains cas des enfants recueillis ou en l'absence d'enfants, si elle avait accompli sa 45^e année;
- b) une allocation unique de veuve (versement d'un capital) si les conditions mises à l'octroi d'une rente de veuve ne sont pas remplies.

L'extinction du droit à la rente de veuve, en cas de remariage:

si une femme divorcée assimilée à une veuve, au bénéfice d'une rente de veuve se remarie, son droit à la rente s'éteint depuis le mois qui suit son remariage:

renaissance du droit à la rente de veuve:

le droit à la rente de veuve de la femme divorcée assimilée à une veuve, qui s'est éteint lors du remariage, peut renaître au premier jour du mois qui suit la dissolution de son nouveau mariage par divorce ou annulation, si cette dissolution est intervenue moins de dix ans après la conclusion de ce mariage.

Seules des rentes *ordinaires* de veuves sont versées à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger. La sécurité sociale suisse connaît le système des rentes extraordinaires dont l'octroi ne résulte pas du

paiement de cotisations (c'est la raison pour laquelle elles sont dénommées «rentes non-contributives»). Le versement de telles prestations est limité aux ayants droit qui possèdent leur domicile en Suisse, pour autant, de surcroît, que leur revenu et leur fortune ne dépassent pas certaines limites fixées par les dispositions légales.

L'examen du droit à la rente de veuve à une femme divorcée domiciliée à l'étranger appartient à la compétence de la

Caisse suisse de compensation
18, Avenue Ed.-Vaucher
CH-1211 Genève 28

Toute demande de renseignements complémentaires doit être adressée à cette dernière, *par l'entremise de la représentation suisse* compétente pour l'arrondissement consulaire de l'intéressée.

**Fondation de sociétés
Développement d'affaires
Gestion commerciale
Contrat de partage d'héritage**

Conseils et représentation d'intérêts économiques, financiers, juridiques ou fiscaux en Suisse

**Fiduciaire
Sven Müller**

lic. ès sc. comm.

Birkenrain 4
CH-8634 Hombrechtikon ZH

Téléphone: (055) 42 21 21

Télex: 87 50 89 sven ch
Télégramme: TLX875089 Mueller
Télécopieur (01) 211 64 18